



Guide de paiement des frais des intervenants - 2008

Séance d'information
29 août 2008



Objectifs poursuivis

- ∞ Les modifications proposées apporteront :
 - ℞ Une plus grande uniformité
 - ℞ Une simplification du traitement
 - ℞ Une incitation à une meilleure efficacité dans le traitement des dossiers
 - ℞ Une plus grande liberté pour les intervenants dans le choix des moyens retenus



Prémises

- ∞ Le paiement des frais des intervenants prévu à la Loi est une mesure visant à éviter que les frais engagés par les intervenants pour participer aux travaux de la Régie soient un frein à l'expression des différents points de vues.
- ∞ La responsabilité d'assurer une prestation de qualité appartient aux intervenants et ils portent le risque de recevoir un paiement moindre que réclamé si cette prestation n'est pas jugé satisfaisante par la Régie.



Critères

- ∞ Pour conduire à un remboursement des frais engagés, la participation d'un intervenant doit satisfaire aux critères suivants :
- ↳ être pertinente, i.e. traiter au nom d'une communauté d'intérêt particulière d'enjeux précis contribuant au délibéré de la Régie;
- ↳ être efficace, i.e. active, ciblée et structurée;
- ↳ défendre des positions qui contribuent à l'intérêt public.
- ↳ les frais engagés par un intervenant doivent être raisonnables et nécessaires à la défense de sa position.



Modifications

- ↪ Principale modification: ajout d'une étape dans le processus.
- ↪ Où? Après la réception des réponses du demandeur aux demandes de renseignements.
- ↪ Pourquoi ? C'est à ce moment du processus que l'ensemble des intervenants ont une compréhension complète des enjeux du dossier et des propositions du demandeur.



Les options

∞ À cette nouvelle étape l'intervenant a l'opportunité de :

℞ Mettre fin à son intervention

℞ Poursuivre son intervention

∞ Que signifie chacune de ces options ?



METTRE FIN À SON INTERVENTION



Mettre fin à son intervention

- ✧ L'intervenant doit soumettre à la Régie ses conclusions
 - ↳ ex.: en accord avec les propositions du demandeur, ou propositions non préjudiciables aux intérêts de l'intervenant
- ✧ Droits réservés si de nouveaux enjeux devaient être examinés par la Régie
- ✧ Peut soumettre une demande de remboursement des frais engagés jusque-là
- ✧ Décision sur ces frais avant le début du délibéré
- ✧ Facteur d'utilité n'est pas appliqué à cette demande – seulement le caractère nécessaire et raisonnable



Modalités

- ∞ La décision procédurale précisera quelle modalité de remboursement de frais est retenue par la formation pour un intervenant qui fera le choix de mettre fin à son intervention lors de l'option. Il pourra s'agir de :
 - ℞ Montant forfaitaire
 - ℞ Balises avec les normes et barèmes
 - ℞ Normes et barèmes sans balises



Buts recherchés

- ∞ Permettre des interventions limitées ainsi qu'un monitoring des dossiers soumis à la Régie sans risques financiers
- ∞ Éviter les interventions de complaisance
- ∞ Gain d'efficacité



POURSUIVRE SON INTERVENTION



Poursuivre son intervention

- ↪ L'intervenant doit indiquer précisément les propositions du demandeur qu'il désire tester et les sujets sur lesquels il compte produire une preuve
- ↪ Il doit indiquer les conclusions qu'il recherche
- ↪ Il doit soumettre un budget de participation.
 - ↪ Estimation détaillée des coûts et des moyens requis quant à ses besoins spécifiques en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder



Poursuivre son intervention

- ↪ Le budget de participation doit inclure les frais de participation de l'intervenant depuis le début de son intervention
- ↪ Le caractère nécessaire et raisonnable du budget de participation est déterminé par la Régie avant le dépôt de la preuve de l'intervenant
- ↪ La demande de remboursement de frais est faite dans les 30 jours de la prise en délibéré



Poursuivre son intervention

- ↪ Le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés est examiné à nouveau s'ils diffèrent du budget de participation
- ↪ Les frais octroyés dépendent du facteur d'utilité de l'intervention
- ↪ Lors d'une audience d'une ampleur hors de l'ordinaire, des frais intérimaires peuvent être octroyés



Éléments à retenir

- ∞ La demande d'intervention doit toujours faire état :
 - ↳ de l'intérêt et de la représentativité de l'intéressé
 - ↳ des enjeux sur lesquels il souhaite intervenir
 - ↳ de son aptitude à apporter un éclairage sur ces enjeux
- ∞ Identification des conclusions recherchées et soumission du budget de participation au moment du choix de l'option



Éléments à retenir

- ∞ Cette nouvelle étape au processus peut allonger la période entre le dépôt de la demande et la tenue de l'audience

- ∞ Calendrier procédural devra prévoir des échéances pour:
 - ℞ l'option de mettre fin ou de poursuivre l'intervention
 - ℞ soumettre les demandes de paiement de frais pour les intervenants qui mettent fin à leur intervention
 - ℞ soumettre les conclusions recherchées et les budgets de participation
 - ℞ une période de commentaires relative aux budgets de participation soumis
 - ℞ une décision de la Régie relative aux budgets de participation



Éléments à retenir

- ∞ Le budget de participation devient la norme pour les intervenants qui souhaitent participer aux audiences
- ∞ Les balises, normes et barèmes serviront principalement pour les intervenants qui mettent fin aux interventions
- ∞ Pas de frais pour les observateurs



PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE



Procédure accélérée

- ↪ Exceptionnellement, il y a des dossiers dont la simplicité ou le traitement urgent requiert que certaines étapes procédurales ne soient pas respectées.
- ↪ Une procédure accélérée est alors possible. En matière de frais, la formation décidera alors entre :
 - ↳ une enveloppe forfaitaire
 - ↳ les balises avec normes et barèmes
 - ↳ les normes et barèmes sans balises



Procédure accélérée

- ∞ Dans tous les cas, il s'agira d'un montant à justifier dans la demande de paiement
- ∞ L'utilité est alors prise en compte.



DISPOSITIONS DIVERSES



Séance de travail

Description	\$
Pour une séance de travail de 8 heures qui consiste en une communication d'information de la part du demandeur, soit une période ne requérant aucune préparation des intervenants	800 \$
Pour une séance de travail de 8 heures où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active des intervenants lors de la rencontre	1 600 \$
Pour une séance de travail de 8 heures liée à la négociation d'une entente entre le demandeur et les intervenants.	2 600 \$



Déclaration de personnes morales

- ∞ Toute personne morale qui intervient devant la Régie doit fournir auprès du Secrétaire de la Régie, le 1^{er} avril de chaque année, une lettre identifiant son intérêt général à intervenir devant la Régie ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration indiquant :
- sa nature juridique;
 - sa mission et ses buts;
 - les noms des membres du conseil d'administration;
 - la nature et le nombre de son membership;
 - la nature du mandat qu'il confie à son représentant devant la Régie de l'énergie.



Dispositions transitoires

- ∞ Les dispositions du Guide ne seront effectives que pour les dossiers initiés après son entrée en vigueur.



Échéancier de la révision

Date	Détail
29 août 08	Séance d'information
30 sept. 08	Date limite pour recevoir les commentaires sur la révision du Guide
30 nov. 08	Après examen des commentaires, adoption finale du Guide révisé
Hiver 09	Abrogation de la décision D-2003-183 et publication du Guide de paiement révisé



Questions

∞ ???